

Abidjan, le 08 JUL. 2024

Le Directeur Général

N° **026** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Taxe spéciale d'équipement

L'article 1084 du Code général des Impôts institue une taxe spéciale d'équipement sur le chiffre d'affaires hors taxe des entreprises soumises à un régime réel d'imposition. Les précisions suivantes sont apportées.

I- Redevables de la taxe

La taxe spéciale d'équipement est due par les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition à savoir, le régime du réel normal d'imposition (RNI) et le régime réel simplifié d'imposition (RSI).

A contrario, sont dispensés de ladite taxe, les contribuables relevant d'un régime forfaitaire (régime de l'entrepreneur et régime des microentreprises).

L'exportation de fèves de café et de cacao brutes ainsi que les opérations portant sur la vente de produits pétroliers sont exonérées de la TSE.

Il en est de même pour les grossistes et les pharmacies, en ce qui concerne leur chiffre d'affaires tiré des opérations de distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique dans le cadre de la Couverture Maladie universelle (CMU).

Lorsque la taxe est due, elle est supportée par l'entreprise qui est seule redevable. Elle n'est pas répercutable sur le consommateur final ou sur le client de l'entreprise.

II- Assiette, base d'imposition, taux et paiement de la taxe

A- Assiette et base d'imposition

La taxe spéciale d'équipement est assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé mensuellement par les entreprises concernées.



En ce qui concerne la Société ivoirienne de Raffinage (SIR) et les distributeurs de produits pétroliers, la taxe est appliquée sur le chiffre d'affaires hors taxes issu de la vente des produits accessoires.

Les chiffres d'affaires réalisés à l'exportation et les chiffres d'affaires exonérés ou hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sont à comprendre dans la base d'imposition de la taxe spéciale d'équipement nonobstant leur non-imposition en matière de TVA.

Sont à exclure de la base de la taxe spéciale d'équipement :

- les livraisons à soi-même ;
- les chiffres d'affaires provenant des opérations de vente des produits pétroliers. Les produits pétroliers concernés sont les produits visés à l'article 408 du Code général des Impôts, à savoir :
 - le super carburant et les essences spéciales ;
 - l'essence auto ;
 - le gaz-oil ;
 - le carburéacteur ;
 - le pétrole lampant ;
 - l'essence pour aérodynes ;
 - les huiles minérales ;
 - le distillate Diesel-Oil (DDO) ;
 - le distillate Diesel-Oil (DDO ad) ;
 - le fuel-oil domestique ;
 - le fuel-oil léger ;
 - le fuel-oil lourd I (FO 180) ; et
 - les graisses consistantes.

Pour les contribuables qui réalisent des opérations de vente de produits pétroliers concomitamment avec d'autres produits ou services, seul le chiffre d'affaires issu des opérations de vente ne portant pas sur les produits pétroliers doit être soumis à la taxe.



B- Taux

Le taux de la taxe spéciale d'équipement est fixé à 0,1 % pour l'ensemble des contribuables concernés.

C- Exigibilité

La taxe spéciale d'équipement étant une taxe assise sur le chiffre d'affaires, ses règles d'exigibilité sont identiques à celles prévues en matière de TVA par les dispositions de l'article 361 du Code général des Impôts.

Ainsi, la TSE est exigible :

- lors de la livraison en ce qui concerne les ventes de biens meubles corporels ;
- lors de l'encaissement ou de l'inscription en compte courant, des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération, en ce qui concerne les prestations de services.

D- Paiement de la taxe

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

1- Périodicité du paiement de la taxe

Pour les entreprises soumises au régime du réel normal, les déclarations et paiements de la taxe interviennent au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, ils déclarent et acquittent la TSE aux dates suivantes :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Le paiement de la taxe s'effectue auprès de la Recette des Impôts dont dépend l'entreprise.



2- Mode de paiement de la taxe

L'article 97 du Livre de Procédures fiscales institue le paiement par virement bancaire comme seul mode de paiement des impôts et taxes auxquels sont soumis les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition à travers le portail « e-impots ». Il s'agit des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 200 000 000 de francs ou qui acquittent au titre des impôts et taxes auxquels ils sont soumis, un montant d'au moins 50 000 000 de francs.

Les entreprises soumises à la taxe spéciale d'équipement acquittent donc ladite taxe selon les dispositions de l'article 97 susvisé.

Ainsi, les règlements de la taxe spéciale d'équipement ne peuvent être effectués en numéraires ni par chèques bancaires.

NB : La taxe spéciale d'équipement :

- ne figure pas sur les factures délivrées ;
- ne confère pas de droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- n'est ni imputable, ni remboursable.

Cependant, elle constitue une charge d'exploitation déductible en matière d'impôt sur les bénéfices.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

